Philippe HOUNY
Service Administration Générale
✉ Hôtel de Ville
1 Place de la Libération - BP 16
30240 Le Grau du Roi
☎ 04 66 73 94.61 & 62
🖷 04 66 73 45 40
💻 p.houny@ville-legrauduroi.fr

Le Grau du Roi le 24 Février 2015.

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataires : ➢ Le Secrétariat du Maire ➢ La Directrice de Cabinet ➢ Le Directeur Général des Services ➢ Le Service Communication ➢ Le Service Sécurité Contrôle ➢ Les Services Techniques Municipaux ➢ Le Pôle Espaces Naturels ➢ Le Chef de la Police Municipale ➢ Le Capitaine de la Gendarmerie Nationale ➢ Le Capitaine des Pompiers Terre de Camargue ➢ La Brigade Nautique ➢ Le Service de la Régie Municipale ➢ Responsables SNSM : M. GRACIEUX et M. VILLAESPESA ▪ HELIO CLUB : helioclub.nimes@free.fr M. Claude BERNARD, 1er Adjoint au Maire, M. Robert FOLCHER, Adjoint au Maire, M. Lucien VIGOUROUX, Adjoint au Maire, M. Lucien TOPIE, Adjoint au Maire, Mme Françoise DUGARET, Adjointe au Maire.	Transmis pour - ☐ Avis - ☐ Visa - ☐ Information - ☒ Attribution - ☐ Suite à donner
Objet : Arrêté règlementant la zone naturiste de l'Espiguette. Cordialement, Philippe HOUNY MAIRIE-DU-GRAU-DU-ROI (Gard)	PJ : 1 ➢ REGL 15.02.30.

Le Phare de la Méditerranée
LE GRAU DU ROI
PORT CAMARGUE

REGL 15-02-30.

ARRETE REGLEMENTANT LA ZONE NATURISTE DE L'ESPIGUETTE

Monsieur le Maire de Le Grau du Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la concession à la commune de Le Grau du Roi des plages naturelles sur son territoire,
Vu l'arrêté du 25 juin 1973, du 21 novembre 2005 et du 25 juillet 2013,
Considérant la nécessité de réglementer et de contrôler la pratique du naturisme sur le domaine public maritime,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions afin d'éviter le piétinement du cordon dunaire réhabilité dans le cadre de lutte contre les submersions marines,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pratique du naturisme est autorisée UNIQUEMENT sur la portion de plage accordé par la commune, sous réserve des mesures particulières de police générale compatibles avec les bonnes mœurs et l'ordre public, au lieu dit « Les Baronnets », dans une zone balisée par les services municipaux s'étendant sur un linéaire de plage de 900 mètres de longueur au Nord du premier épi (n°46) et sur une largeur de 35 mètres mesurée à partir du trait de côte, durant la période annuelle du 15 avril au 30 septembre.

ARTICLE 2 :

Il sera installé par le service de la ville aux deux extrémités de la zone des panneaux indicateurs et à l'ouest, à 100 mètres du panneau, sera apposée une pancarte indiquant : « Zone naturiste à 100 mètres – Passage libre en bordure de la mer – Stationnement réservé aux adhérents de la Fédération Française de Naturisme ».

ARTICLE 3 :

Le contrôle et la tenue générale de cette zone seront assurés par les responsables de la Fédération Française de Naturisme qui pourront faire appel aux services de gendarmerie et de la police municipale.

ARTICLE 4 :

Sur la portion de plage accordée l'arrêté de réglementation des usages de la plage et du domaine public maritime sera strictement respecté. Les responsables de la Fédération devront chaque année s'informer de l'évolution de cette règlementation auprès des services municipaux compétents.

ARTICLE 5 :

Dans la zone balisée le stationnement est interdit aux personnes étrangères à la Fédération, la libre circulation étant réservée sur une bande parallèle au rivage sur une largeur de 10 mètres à partir du trait de côte dans le cadre du respect de la libre circulation sur le Domaine Public Maritime.
Les interdictions ne s'appliquent pas aux cas d'urgence et aux personnels des services publics.

.../...

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20150224-REGL-15-02-30-AR
Date de télétransmission : 24/02/2015
Date de réception préfecture : 24/02/2015

ARTICLE 6 :

Sont interdits de la part des usagers de la zone tout geste ou attitude ou provocation contraires aux bonnes mœurs notamment à l'égard des personnes circulant dans les limites indiquées.
Sont interdits aux personnes non affiliées à la Fédération le stationnement, l'usage d'appareils photographiques, vidéo ou cinématographiques ainsi que tout geste attitude ou provocation contraires aux bonnes meurs à l'égard des usagers de la zone.
De manière générale est interdite toute modification ou dégradation des panneaux et balises.

ARTICLE 7 :

Conformément aux arrêtés réglementant le Domaine Public Maritime l'accès à la zone est interdit à tous véhicules.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs portant sur un même objet notamment les arrêtés du 25 juin 1973, du 21 novembre 2005 et du 25 juillet 2013.

ARTICLE 9 :

Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, la Direction Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard dont une ampliation leur est adressée.

Le Grau du Roi, le 19 février 2015.
Le Maire,
Robert CRAUSTE

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20150224-REGL-15-02-30-AR
Date de télétransmission : 24/02/2015
Date de réception préfecture : 24/02/2015

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.